

## REUNION DU 09 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf septembre à dix-huit heures quarante-cinq minutes, s'est réuni le Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joachim BOISARD, Maire, pour délibérer des questions posées à l'ordre du jour.

Présents : Mr BOISARD Joachim, Maire, Mme ANTONIAZZI Jocelyne, Mr BLOT Eric, Mr BERARD Mickaël, Adjoint, Mmes LAFRAIE Sandra, Mrs ESBEN Xavier, MOUCHEBOEUF Bernard, Conseillers Municipaux.

Absents excusés : Mme WARSMANN Florence ayant donné son pouvoir à Mme ANTONIAZZI Jocelyne

Secrétaire : Mme ANTONIAZZI Jocelyne

Le compte rendu de réunion en date du 03 avril 2024 est approuvé et signé à l'unanimité.

### I DELIBERATIONS :

#### **1) Contrat labellisé Prévoyance Santé 2025**

**Réf : 2024-15**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Dans le domaine de la prévoyance santé, la commune de Cadarsac souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

Le montant mensuel de participation est fixé à 80 % par agent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, accepte de participer aux contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance et charge le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

## **2) Modification de la délibération du FDAEC 2024**

**Réf : 2024-16**

La présente délibération annule et remplace la délibération n° 2024-09 en date du 03 avril 2024.

Monsieur le Maire relate à l'assemblée les modalités d'attribution du Fonds Départemental d'Aide à l'Équipement des Communes (FDAEC) décidé par le Département de la Gironde.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide :

\* de réaliser en 2024 les opérations suivantes :

- Achat de rayonnages pour les archives communales et le service technique :	1 440.00 € HT
- Achat de tables pour les animations au domaine du Lac et pour le salle des fêtes :	1 952.40 € HT
- Achat d'agès sportifs pour le domaine du Lac	7 986.00 € HT
	-----
Total :	11 378.40 € HT

\* de demander au Conseil Départemental de lui attribuer une subvention de 5 231.00 € au titre de ces investissements ;

\* d'assurer le financement complémentaire par autofinancement pour 1 378.40 € HT ;

\* charge le maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

## **3) Mobilités actives - Déploiement de scooters électriques en libre-service**

**Réf : 2024-17**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2122-1 ;

VU le Code de la voirie routière et notamment son article R. 116-2 ;

VU la délibération n° 2024-06-241 du Conseil communautaire de La Cali du 26 juin 2024 validant la convention de délégation entre les communes et La Cali et la procédure d'appel à manifestation d'intérêt pour sélectionner un opérateur de scooters électriques en freefloating ;

VU la procédure d'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) lancée par La Cali ;

VU la convention signée entre La Cali et la commune de CADARSAC relative à la procédure d'appel à manifestation d'intérêt par La Cali pour sélectionner un opérateur freefloating ;

Considérant qu'il relève des pouvoirs de police du maire concernant la circulation et le stationnement en agglomération d'autoriser l'occupation et l'utilisation du domaine public routier par l'opérateur de scooters électriques sur son territoire ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des membres votants (7 Pour, 1 Abstention, 0 Contre) décide :

Article 1 :

D'accorder à la société eDog, retenue par La Cali au titre de son Appel à Manifestation d'Intérêt (et dont la réponse à cet AMI est annexée à la présente délibération), le droit d'occuper et d'utiliser le domaine public aux conditions de la présente délibération et de ses annexes.

#### Article 2 :

La SAS EDOG s'engage à respecter et à prendre toutes les mesures destinées à faire respecter par ses usagers la législation et la réglementation en vigueur, notamment le code de la route et les arrêtés de police du maire.

Sont autorisés à l'échelle de la commune, 1 scooter.

Le stationnement des engins devra être effectué sur l'emplacement identifié à cet effet situé à l'adresse suivante : à l'entrée du Chemin de la Rue.

Un plan est annexé à la délibération.

#### Article 3 :

La présente autorisation est personnelle. Elle est délivrée à compter du 01 octobre 2024 à titre précaire et révocable. En cas de non-respect des réglementations en vigueur, des prescriptions de la présente autorisation, des engagements pris par la SAS EDOG dans le cadre de sa candidature à l'appel à manifestation d'intérêt ou en cas de non-paiement de la redevance afférente, l'opérateur recevra un avertissement et devra se mettre en conformité dans un délai de sept (7) jours. Dans le cas contraire, la présente autorisation sera abrogée. Cette abrogation interviendra dans un délai d'un (1) mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure envoyé à l'opérateur en recommandé avec accusé de réception. En cas de force majeure, le maire pourra suspendre ou abroger la présente autorisation sur un périmètre et/ou une durée qui seront déterminés au cas par cas par la commune, au regard des risques identifiés. La SAS EDOG devra être en mesure de retirer sur le territoire communal tout ou partie des engins remisés dans un délai de 24h00. En cas d'évènements planifiés et impliquant de grands rassemblements de personnes, ce délai est de 48h00.

#### Article 4 :

La SAS EDOG ne pourra utiliser le domaine public qu'en vue d'y parquer ses scooters électriques.

#### Article 5 :

La redevance est fixée à 50 € HT par an et par scooter.

La SAS EDOG versera cette redevance en contrepartie de la présente autorisation, conformément aux règles de la comptabilité publique. En cas de retard dans le paiement de la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

En cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée à la SAS EDOG.

#### Article 6 :

L'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée pour une durée d'un (1) an reconductible quatre (4) fois par décision expresse de l'autorité compétente un (1) mois avant la date anniversaire, soit cinq (5) ans maximums.

#### Article 7 :

##### Article 7.1 : cession de l'activité

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non transmissible.

Tout changement dans la personne du bénéficiaire de l'autorisation devra avoir au préalable reçu l'accord de la commune, par notification d'une nouvelle autorisation. Jusqu'à cette date, le présent occupant restera responsable des conséquences de l'occupation et sera tenu de répondre aux obligations qui en découlent.

##### Article 7.2 : disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires

La disparition de l'activité et/ou des scooters et équipements accessoires pour des motifs étrangers à la commune entraînera la caducité de l'autorisation.

##### Article 7.3 : changement d'activité

L'autorisation n'est accordée que pour l'activité et/ou les installations originellement déclaré(e)s par l'occupant. Tout changement d'activité entraînera la caducité de la présente autorisation. L'occupant devra solliciter une nouvelle autorisation, trois (3) mois avant le changement effectif d'activité.

L'occupant devra informer la commune, par courrier, de toute cession, disparition ou changement d'activité.

Article 8 :

L'autorisation peut être retirée, à tout moment, pour tout motif d'intérêt du domaine public occupé, moyennant un préavis de trois (3) mois, sauf en cas d'urgence ou force majeure.

L'autorisation pourra également être retirée en cas d'inexécution par l'occupant d'une seule des obligations liées à l'occupation et ceci après mise en demeure restée sans effet pendant un (1) mois.

La commune pourra se substituer à l'occupant avec toutes les conséquences de droit, y compris l'exécution d'office aux frais de ce dernier.

Article 9 :

L'occupant demeure responsable de toutes les conséquences dommageables sur les biens et les personnes, quels qu'ils soient, pouvant survenir du fait de l'occupation du domaine public.

La commune ne pourra, en aucun cas, en être tenue pour responsable.

Article 10 :

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du non-renouvellement de la présente autorisation.

L'occupant ne pourra prétendre à aucun dédommagement ou indemnité en réparation du préjudice résultant éventuellement du retrait de l'autorisation si cette dernière est décidée dans l'intérêt de la dépendance domaniale occupée et/ou en raison d'un fait fautif de l'occupant.

Article 11 :

La SAS EDOG est tenue de souscrire un contrat d'assurances en responsabilité civile générale et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant son activité. Il est précisé que la commune, ayant la qualité de tiers à l'égard de l'occupant, tous les contrats d'assurance souscrits comporteront une clause de renonciation à recours contre celle-ci et ses assureurs. La copie de ces contrats, ainsi que celle des quittances de paiement, seront transmises à la commune.

Article 12 :

En cas de renonciation de la SAS EDOG à occuper le domaine public en cours d'exécution de la présente autorisation, celle-ci devra informer la commune par courrier postal avec accusé de réception dans un délai d'un (1) mois avant l'arrêt effectif de son activité.

La commune pourra abroger la présente autorisation par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à la société SAS EDOG moyennant un préavis d'un (1) mois (ce préavis ne s'applique pas en cas d'urgence notamment en cas de risques d'atteinte à la sécurité des personnes).

En cas d'abrogation pour non-respect des clauses et conditions de la présente autorisation, ce préavis est également d'un (1) mois. Cette situation n'ouvre pas droit à reversement de la partie de la redevance versée d'avance.

En cas de constat de présence d'engins sur le territoire communal et ce alors que la SAS EDOG n'est plus autorisée à occuper le domaine public, la commune adressera à l'opérateur une mise en demeure par envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception moyennant un préavis de quinze (15) jours maximum pour retirer les engins du domaine public. Sans retrait des engins dans ce délai maximum, la commune se réserve le droit de réclamer à l'occupant sans titre, une indemnité correspondant à la période d'occupation sans titre et de mettre en œuvre, à l'encontre de l'opérateur, les recours devant les juridictions compétentes notamment celle relative à l'expulsion de l'occupant sans titre et ce, afin de faire cesser le trouble occasionné.

#### Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux (2) mois à compter de sa notification et ou de l'accomplissement des formalités de publicité :

- D'un recours gracieux adressé à Monsieur le Maire, étant entendu que le silence de l'administration de plus de deux (2) mois vaut décision tacite de rejet ;
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

#### Article 14 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet, Monsieur le Président de La Cali, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

#### **4) Subvention exceptionnelle à l'Association de Chasse**

##### **Réf : 2024-18**

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, décide d'octroyer une subvention exceptionnelle à l'association Société de Chasse Génissac / Cadarsac A.I.C.A.HG.C. pour l'année 2024, d'un montant de 490.00 €.

Le Conseil municipal dégage les crédits correspondants au budget et charge le maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

#### **5) Encaissement d'un chèque**

##### **Réf : 2024-19**

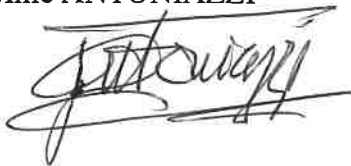
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, accepte le chèque de l'association du Comité des Fêtes de Cadarsac, d'un montant de 950.00 €, correspondant à un don établi pour l'embellissement du domaine de Lac.

Il charge également le Maire de signer tous documents afférents à ce dossier.

### **II QUESTIONS DIVERSES :**

- Remerciements de l'Association des Clowns Stéthoscopes
- Manifestations au Lac pour octobre Rose :
  - Commune et AVC Libourne : Cyclo-cross le 29 septembre 2024
  - J-Airblum : marches et courses le 12 octobre 2024
  - Voitures le 13 octobre 2024
  - Pêche : date à définir
  - Comité des fêtes : Repas moules frites le 21 septembre à la salle des fêtes
- Noël 2024 :
  - Marché de Noël le 20 / 21 / 22 décembre 2024
  - Enfants : le 22 décembre 2024
  - Seniors : Colis ou repas – choix début octobre – prévision du repas le 26 janvier 2025
- Vœux du Maire : le 25 janvier 2025

Mme ANTONIAZZI



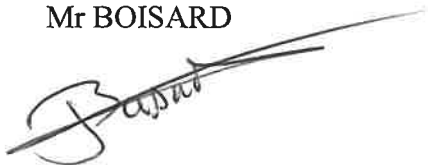
Mr BERARD



Mr BLOT



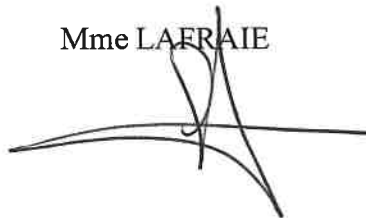
Mr BOISARD



Mr ESBEN



Mme LAFRAIE



Mr MOUCHEBOEUF



Mme WARSMANN

